

Journal officiel

de l'Union européenne

C 91



Édition
de langue française

Communications et informations

54^e année
23 mars 2011

Numéro d'information Sommaire Page

I *Résolutions, recommandations et avis*

AVIS

Banque centrale européenne

2011/C 91/01

Avis de la Banque centrale européenne du 3 mars 2011 sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit (CON/2011/17)

1

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2011/C 91/02

Taux de change de l'euro

12

2011/C 91/03

Nouvelle face nationale des pièces en euros destinées à la circulation

13

FR

Prix:
3 EUR

(suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2011/C 91/04	Nouvelle face nationale des pièces en euros destinées à la circulation	14

V *Avis*

AUTRES ACTES

Commission européenne

2011/C 91/05	Publication d'une demande en application de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires	15
--------------	--	----



I

(Résolutions, recommandations et avis)

AVIS

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 3 mars 2011

sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit

(CON/2011/17)

(2011/C 91/01)

Introduction et fondement juridique

Le 13 octobre 2010, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement proposé»).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne étant donné que le règlement proposé contient des dispositions ayant une incidence sur la contribution du Système européen de banques centrales (SEBC) à la bonne conduite des politiques en ce qui concerne la stabilité du système financier, telle que visée à l'article 127, paragraphe 5, du traité. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

Observations générales

1. La BCE se félicite du principal objectif du règlement proposé, à savoir la mise en place, dans l'Union, d'un cadre réglementaire destiné à garantir les ventes à découvert et les pratiques équivalentes reposant sur l'utilisation de contrats d'échange sur risque de crédit (*credit default swaps* ou «CDS»). La BCE constate que le règlement proposé reprend une grande partie des recommandations contenues dans la contribution 2010 de l'Eurosystème à la consultation publique de la Commission sur la vente à découvert ⁽²⁾. La contribution 2010 de l'Eurosystème reconnaissait que la vente à découvert pouvait, dans des conditions de marché normales, contribuer à améliorer la fixation des prix des instruments négociés et à maintenir la liquidité du marché; toutefois, elle soulignait également les préoccupations concernant les risques inhérents à la vente à découvert, tels que ceux d'évolutions incontrôlées du marché, d'abus de marché et de défauts de règlement ⁽³⁾. La BCE est globalement favorable au cadre réglementaire de l'Union destiné à répondre à ces préoccupations, lequel comprend le règlement proposé et les modifications apportées à la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) ⁽⁴⁾, qui sont actuellement examinés ⁽⁵⁾. Un cadre uniforme, au sein de l'Union, est nécessaire à l'intégration des marchés financiers

⁽¹⁾ COM(2010) 482 final.

⁽²⁾ Voir «Commission public consultation on short selling — Eurosystem reply» (Réponse de l'Eurosystème à la consultation publique de la Commission européenne sur la vente à découvert) du 5 août 2010 (ci-après la «contribution 2010 de l'Eurosystème»), disponible sur le site internet de la BCE à l'adresse suivante: <http://www.ecb.europa.eu>

⁽³⁾ Voir la contribution 2010 de l'Eurosystème, réponse à la question 1, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 96 du 12.4.2003, p. 16.

⁽⁵⁾ Voir document de consultation de la Commission intitulé «Public consultation on a revision of the market abuse directive (MAD)» «Consultation on the review of the market abuse directive» (Consultation publique sur la révision de la directive Abus de marché), du 25 juin 2010, disponible sur le site Internet de la Commission à l'adresse suivante: <http://www.ec.europa.eu>

et favorisera en outre la convergence avec les règles adoptées dans d'autres grands centres financiers tels que les États-Unis⁽¹⁾. La BCE commentera de manière détaillée les modifications de la directive 2003/6/CE lorsqu'elle sera consultée en temps utile à ce sujet.

2. Conformément à la contribution 2010 de l'Eurosystème⁽²⁾, la BCE accueille favorablement: a) le régime de transparence de la vente à découvert d'actions, suivant le modèle à deux niveaux initialement recommandé par le Comité européen des régulateurs de marchés de valeurs mobilières⁽³⁾, ainsi que b) la déclaration obligatoire aux autorités compétentes des positions courtes nettes importantes concernant des émetteurs de dette souveraine de l'Union ou de positions non couvertes équivalentes sur des contrats d'échange sur risque de crédit⁽⁴⁾. La BCE approuve les obligations destinées à faire face au risque de défaut de règlement résultant des ventes à découvert non couvertes⁽⁵⁾, aux termes desquelles les personnes physiques ou morales ne devraient pas être autorisées à conclure des ventes à découvert sans avoir emprunté l'action ou l'instrument de dette souveraine, ou sans avoir conclu un accord leur permettant d'emprunter l'action ou l'instrument de dette souveraine, ou sans être en mesure d'effectuer l'emprunt, au moment du règlement, sur la base de dispositions fermes. En outre, la BCE accueille favorablement les propositions en vertu desquelles: a) les autorités compétentes bénéficieront de pouvoirs harmonisés pour imposer des restrictions temporaires aux opérations de vente à découvert et aux opérations de CDS dans des situations exceptionnelles, sous la coordination de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)⁽⁶⁾ et, b) des pouvoirs d'intervention spécifiques seront conférés à l'AEMF elle-même lorsque le bon fonctionnement et l'intégrité du système financier de l'Union⁽⁷⁾ sont menacés..

3. La BCE constate que plusieurs initiatives réglementaires de l'Union, notamment la proposition de règlement sur la compensation avec contrepartie centrale et les référentiels centraux⁽⁸⁾ ainsi que la révision de la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID) 2004/39/CE⁽⁹⁾, visent à renforcer les obligations de notification pour différents types d'actifs et d'entités déclarantes. La BCE se félicite de cette tendance générale, sous réserve que la grande attention soit portée à la garantie de la cohérence et à l'absence de chevauchements ou de lacunes. Ce domaine est très important pour l'Eurosystème du fait du rôle de celui-ci en matière de statistiques et de stabilité financière et l'Eurosystème suivra l'avancement de ces travaux en coopération avec la Commission.

Remarques particulières

Champ d'application

4. La BCE recommande⁽¹⁰⁾ que les instruments de dette souveraine visés par le règlement proposé soient définis comme ceux qui sont émis ou garantis par les entités appartenant au secteur public des États membres ou de l'Union, la définition du «secteur public» à retenir devant être celle déjà retenue par le droit dérivé de l'Union⁽¹¹⁾. Cette technique législative présentera l'avantage d'exclure toute lacune non intentionnelle, tout en s'assurant que les instruments de dette émis par les banques centrales du SEBC dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire ne sont pas classés comme instruments de dette souveraine, ce qui serait contraire à l'interdiction du financement du secteur public par la banque centrale, visée à l'article 123 du traité.

⁽¹⁾ Voir la contribution 2010 de l'Eurosystème, réponse à la question 3, p. 4.

⁽²⁾ Voir la contribution 2010 de l'Eurosystème, dernier paragraphe de la partie introductive, p. 2, et les réponses aux questions 4, 5 et 6, pp. 4 et 5.

⁽³⁾ La notification et la publication des positions courtes nettes sur actions doivent obligatoirement être faites aux autorités de régulation et au marché respectivement, à partir de deux seuils différents. Le seuil de notification aux autorités de régulation correspond au seuil le plus bas des deux (voir articles 5 et 7 du règlement proposé).

⁽⁴⁾ Voir article 8 du règlement proposé.

⁽⁵⁾ Voir articles 12 et 13 du règlement proposé.

⁽⁶⁾ Voir articles 16 à 23 du règlement proposé.

⁽⁷⁾ Voir article 24 du règlement proposé.

⁽⁸⁾ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés négociés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, COM(2010) 484 final.

⁽⁹⁾ Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO L 145 du 30.4.2004, p. 1).

⁽¹⁰⁾ Voir la proposition de modification 5 à l'annexe du présent avis.

⁽¹¹⁾ Voir article 3 du règlement (CE) n° 3603/93 du Conseil, du 13 décembre 1993, précisant les définitions nécessaires à l'application des interdictions visées à l'article 104 et à l'article 104 B, paragraphe 1, du traité (JO L 332 du 31.12.1993, p. 1).

5. Certaines activités spécifiées de tenue de marché et de marché primaire sont exemptées des dispositions en matière de transparence et d'interventions réglementaires prévues par le règlement proposé ⁽¹⁾. Cette exemption est justifiée étant donné, notamment, que le bon fonctionnement des activités de teneur de marché est fondamental pour que plusieurs catégories d'actifs, y compris les titres de créance émis par les entités du secteur public des États membres, demeurent liquides et disponibles en tant que garanties dans le cadre des opérations de politique monétaire de banque centrale. Par ailleurs, il convient d'éviter des abus éventuels de l'exemption pour les activités de teneur de marché en s'assurant, en particulier, que l'activité d'un teneur de marché pour son propre compte ne bénéficie pas de l'exemption ⁽²⁾. La BCE recommande ⁽³⁾ que la Commission se voie déléguer le pouvoir d'adopter, sur la base d'une proposition soumise par l'AEMF, des normes techniques pertinentes permettant de tenir compte des considérations ci-dessus de manière adéquate. Ces normes techniques peuvent tenir compte: a) des caractéristiques précises des activités de tenue de marché bénéficiant de l'exemption concernée; b) des procédures déclaratives destinées à notifier l'activité de tenue de marché aux autorités compétentes; et c) des structures des portefeuilles et des procédures d'enregistrement devant être utilisées par les teneurs de marché afin d'établir clairement la distinction entre une opération de tenue de marché et une opération d'une autre nature, et de l'exclusion du nouvel enregistrement d'opérations sans notification à l'autorité compétente.
6. Une autre exemption du cadre réglementaire prévu par le règlement proposé concerne les activités favorisant la stabilisation des prix d'une offre de valeurs mobilières, pendant une durée limitée, si celles-ci sont soumises à une pression à la vente ⁽⁴⁾. Ainsi qu'il est observé dans la contribution 2010 de l'Eurosystème ⁽⁵⁾, la BCE partage l'appréciation de la Commission selon laquelle les dispositifs de stabilisation sont, de même que les opérations de tenue de marché, des activités légitimes qui sont importantes pour le bon fonctionnement des marchés primaires ⁽⁶⁾. La BCE accueille favorablement le fait que l'exemption concernant les mesures de stabilisation dans le contexte des dispositions en matière de vente à découvert, soit définie dans le règlement proposé, par référence à la définition utilisée dans la réglementation de l'Union en matière de prévention des abus de marché ⁽⁷⁾. Parallèlement, la BCE recommande ⁽⁸⁾ que la Commission se voie déléguer le pouvoir d'adopter, sur la base d'une proposition soumise par l'AEMF, des normes techniques d'exécution garantissant une application uniforme de l'exemption concernant les mesures de stabilisation dans le cadre de la vente à découvert. Ces normes techniques complèteraient les normes techniques élaborées concernant l'exemption en faveur des mesures de stabilisation dans le cadre du régime des abus de marché ⁽⁹⁾. Deux ensembles distincts de normes techniques d'exécution sont souhaitables afin de tenir compte des caractéristiques spécifiques des deux situations; ceci se justifie en outre pour des raisons de technique législative.

Normes de déclaration et de publication

7. Conformément au règlement proposé, la Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter, sur la base d'une proposition soumise par l'AEMF: a) des normes techniques réglementaires précisant les informations à fournir aux autorités compétentes sur les positions courtes nettes dépassant le seuil de déclaration défini ⁽¹⁰⁾; et b) des normes techniques d'exécution précisant les moyens utilisés pour publier les informations sur les positions courtes nettes dépassant le seuil de publication défini ⁽¹¹⁾. La BCE recommande ⁽¹²⁾ que des précisions soient apportées sur la délégation législative accordée à la Commission, afin que les formats utilisés aux fins de déclaration et de publication dans ces cas-là permettent de

⁽¹⁾ Voir article 15 du règlement proposé.

⁽²⁾ Voir la contribution 2010 de l'Eurosystème, réponses aux questions 7 à 9, pp. 5 à 7. Voir également le considérant 19 de la proposition de règlement.

⁽³⁾ Voir la proposition de modification 8 à l'annexe du présent avis.

⁽⁴⁾ Voir article 15, paragraphe 4, du règlement proposé, ainsi que le considérant 11 et l'article 2, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 2273/2003 de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE en ce qui concerne les dérogations prévues pour les programmes de rachat et la stabilisation d'instruments financiers (JO L 336 du 23.12.2003, p. 33).

⁽⁵⁾ Voir la contribution 2010 de l'Eurosystème, réponses aux questions 7 à 9, dernière phrase du deuxième paragraphe, p. 6.

⁽⁶⁾ Voir l'exposé des motifs du règlement proposé, dernière phrase du paragraphe 3.3.4.

⁽⁷⁾ C'est-à-dire le règlement d'application (CE) n° 2273/2003.

⁽⁸⁾ Voir la proposition de modification 9 à l'annexe du présent avis.

⁽⁹⁾ Voir article 8, paragraphe 2, de la directive 2003/6/CE, tel qu'introduit par l'article 3, paragraphe 3, point b), de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 120).

⁽¹⁰⁾ Voir article 9, paragraphe 5, du règlement proposé.

⁽¹¹⁾ Voir article 9, paragraphe 6, du règlement proposé.

⁽¹²⁾ Voir les propositions de modifications 2 (considérant) et 6 à l'annexe du présent avis.

consolider et d'évaluer en temps utile, au niveau de l'Union, les positions de ventes à découvert concernant certains émetteurs. Il est essentiel que les formats utilisés pour les déclarations soient cohérents, afin que l'AEMF et les autorités nationales compétentes, de même que le SEBC et le Comité européen du risque systémique (CERS), dans leurs domaines de compétences respectifs, puissent réagir efficacement en cas de perturbations du marché.

8. En ce qui concerne la question spécifique des obligations de publication imposées aux entités utilisant la vente à découvert ⁽¹⁾, la BCE comprend que le règlement proposé prévoit que la publication sera effectuée à l'aide de mécanismes officiellement désignés pour le stockage centralisé des informations réglementées, ces mécanismes étant introduits dans le cadre du régime de transparence de l'Union concernant les valeurs mobilières ⁽²⁾. Sur le principe, la BCE est favorable à cette méthode de publication, tout en recommandant ⁽³⁾ qu'elle s'appuie sur un mode de déclaration interactif, employant des formats de données standards, afin de permettre une consolidation efficace et un accès souple aux informations au niveau de l'Union, de manière intégrée. Par exemple, l'AEMF pourrait mettre à disposition toutes les informations publiées au moyen d'un accès centralisé aux mécanismes officiellement désignés. Cela ferait apparaître les implications transfrontalières en termes de risques générés par la vente à découvert, ainsi que le rôle de coordination prévu pour l'AEMF dans le cadre du règlement proposé.

Partage d'informations

- 9.1. Le règlement proposé introduit un dispositif de partage d'informations entre les autorités nationales compétentes et l'AEMF, concernant les positions courtes nettes déclarées à ces autorités. La BCE formule les recommandations suivantes à cet égard ⁽⁴⁾.
- 9.2. Premièrement, à tout le moins, il convient que les modalités proposées pour le partage d'informations entre les autorités compétentes et l'AEMF soient plus efficaces, et permettent notamment à l'AEMF de solliciter un partage d'informations en temps réel lorsque cela est nécessaire pour l'accomplissement efficace des missions de l'AEMF. À plus long terme, l'AEMF devrait pouvoir accéder automatiquement à toutes les informations déclarées dans le cadre du règlement proposé. En conséquence, la BCE recommande que l'AEMF entreprenne des travaux en vue de l'instauration de mécanismes centralisés de collecte d'informations au niveau de l'Union, utilisant un numéro d'identification commun des entités déclarantes ainsi qu'une taxonomie minimale commune; ces mécanismes devraient permettre un accès souple et en temps réel aux informations à des fins politiques, tout en garantissant la confidentialité des données reçues. La BCE estime que l'instauration de tels mécanismes centralisés contribuerait à dépasser les limites inhérentes à l'utilisation d'ensembles non coordonnés de micro-données et permettrait également d'utiliser les informations collectées dans le cadre du règlement proposé, en liaison avec d'autres séries de données disponibles, ce qui allégerait la charge administrative des entités déclarantes et des autorités publiques ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Voir article 7 du règlement proposé.

⁽²⁾ Voir article 9, paragraphe 4, du règlement proposé, ainsi que l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).

⁽³⁾ Voir les propositions de modifications 1 (considérant) et 6 à l'annexe du présent avis.

⁽⁴⁾ Voir les propositions de modifications 3 (considérant) et 7 à l'annexe du présent avis.

⁽⁵⁾ Les initiatives d'harmonisation pertinentes incluent: i) le cadre commun pour les répertoires d'entreprises créé par le règlement (CE) n° 177/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 établissant un cadre commun pour le développement de répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2186/93 du Conseil (JO L 61 du 5.3.2008, p. 6); ii) les travaux actuellement réalisés par la Commission concernant les répertoires d'entreprises [voir consultation de la Commission intitulée «L'interconnexion des registres du commerce» [COM(2009) 614 final]]; et iii) la création de registres des acteurs financiers, prévue dans les modifications des directives pertinentes figurant à l'article 2, paragraphe 1, point b), à l'article 4, paragraphe 1, point a), à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 16 et l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2010/78/UE et incluant respectivement la liste des conglomérats financiers recensés, le registre des institutions de retraite professionnelle, le registre des entreprises d'investissement, la liste des marchés réglementés et la liste des établissements de crédit agréés. En outre, les bases de données relatives aux valeurs mobilières comprennent, notamment: i) la liste des instruments financiers prévue à l'article 11 du règlement (CE) n° 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive (JO L 241 du 2.9.2006, p. 1); et ii) la base de données centralisée de titres de la BCE (voir BCE, «The "centralised securities database" in brief», février 2010, disponible sur le site internet de la BCE).

- 9.3. Deuxièmement, le règlement proposé devrait aussi prévoir expressément un partage d'informations entre l'AEMF et les banques centrales du SEBC, afin qu'il soit plus facile pour le SEBC d'assumer ses fonctions de collecte de données statistiques⁽¹⁾, de surveillance et d'évaluation de la stabilité financière⁽²⁾.
- 9.4. Troisièmement, le règlement proposé devrait prévoir un partage d'informations entre l'AEMF et le CERS, afin d'aider le CERS à procéder à la collecte d'informations aux fins de l'accomplissement de ses missions, à l'identification et au classement par ordre de priorité des risques systémiques qui peuvent résulter des évolutions au sein du système financier⁽³⁾.

Pouvoirs d'intervention

10. Le règlement proposé permet la consultation facultative du CERS par l'AEMF à propos des mesures imposées par l'AEMF dans des situations exceptionnelles, visant à remédier aux effets négatifs de la vente à découvert⁽⁴⁾. La BCE recommande⁽⁵⁾ que l'AEMF ait également le droit de consulter le CERS lorsqu'elle est informée de mesures arrêtées par les autorités nationales compétentes⁽⁶⁾. Des contraintes de délais appropriées pourraient être définies afin de garantir l'efficacité du processus consultatif du CERS. La BCE observe que la consultation du CERS à propos des mesures d'intervention prises dans le cadre du régime des ventes à découvert de l'Union permettrait qu'il soit tenu compte, de manière appropriée, de la perspective macroprudentielle dans le cadre des interventions envisagées. En outre, les autorités européennes de surveillance (AES), y compris l'AEMF, sont tenues de coopérer étroitement avec le CERS et de fournir à celui-ci toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions régulièrement et en temps utile⁽⁷⁾, le CERS pouvant demander aux AES des informations supplémentaires⁽⁸⁾. Les dispositions prévoyant la consultation du CERS par l'AEMF à propos des interventions envisagées en matière de vente à découvert permettront au CERS, en premier lieu, de déterminer en connaissance de cause et en temps utile si une demande d'informations supplémentaires est nécessaire, dans une situation particulière, eu égard aux éventuels risques systémiques et, en second lieu, de formuler ces demandes, le cas échéant, de manière pragmatique et cohérente.

L'annexe ci-jointe contient une suggestion de rédaction spécifique, accompagnée d'une explication, lorsque la BCE recommande de modifier le règlement proposé.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 3 mars 2011.

Le président de la BCE

Jean-Claude TRICHET

⁽¹⁾ Voir l'article 5 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les «statuts du SEBC»).

⁽²⁾ Voir l'article 127, paragraphe 5, en liaison avec l'article 139, paragraphe 2, point c), du traité, et l'article 3.3 en liaison avec l'article 42.1 des statuts du SEBC.

⁽³⁾ Voir l'article 3, paragraphe 2, point b), en liaison avec l'article 3, paragraphe 1, première phrase, du règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (JO L 331 du 15.12.2010, p. 1).

⁽⁴⁾ Voir article 24, paragraphe 4, du règlement proposé.

⁽⁵⁾ Voir les propositions de modifications 4 (considérant) et 10 à l'annexe du présent avis.

⁽⁶⁾ Voir les propositions de modifications 10 et 11 à l'annexe du présent avis.

⁽⁷⁾ Voir l'article 15, paragraphe 2, ainsi que l'article 36, paragraphe 2, des règlements instituant les AES, c'est-à-dire le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12); le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48); et le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

⁽⁸⁾ Voir article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1092/2010.

ANNEXE

Suggestions de rédaction

Texte proposé par la Commission	Modifications suggérées par la BCE ⁽¹⁾
Modification 1 Considérant 6 du règlement proposé	
«6) Une plus grande transparence, en ce qui concerne les positions courtes nettes d'un montant important prises sur certains instruments financiers, serait dans l'intérêt aussi bien des instances de régulation que des participants au marché. Pour les actions admises à la négociation sur une plateforme de l'Union, il serait souhaitable d'adopter un modèle à deux niveaux instaurant une plus grande transparence quant aux positions courtes nettes d'une certaine importance prises sur des actions. À partir d'un certain seuil, les positions devraient faire l'objet d'une notification privée aux autorités de régulation afin de leur permettre de contrôler et, si nécessaire, d'enquêter sur les ventes à découvert potentiellement porteuses de risques systémiques ou constitutives d'abus; au-delà d'un seuil plus élevé, elles devraient être publiquement portées à la connaissance du marché, de manière à fournir aux autres participants des éléments utiles sur les positions courtes importantes prises à titre individuel sur des actions.»	«6) Une plus grande transparence, en ce qui concerne les positions courtes nettes d'un montant important prises sur certains instruments financiers, serait dans l'intérêt aussi bien des instances de régulation que des participants au marché. Pour les actions admises à la négociation sur une plateforme de l'Union, il serait souhaitable d'adopter un modèle à deux niveaux instaurant une plus grande transparence quant aux positions courtes nettes d'une certaine importance prises sur des actions. À partir d'un certain seuil, les positions devraient faire l'objet d'une notification privée aux autorités de régulation afin de leur permettre de contrôler et, si nécessaire, d'enquêter sur les ventes à découvert potentiellement porteuses de risques systémiques ou constitutives d'abus; au-delà d'un seuil plus élevé, elles devraient être publiquement portées à la connaissance du marché, en utilisant un mécanisme officiellement désigné , de manière à fournir aux autres participants des éléments utiles sur les positions courtes importantes prises à titre individuel sur des actions.»

Explication

La notification à l'aide d'un mécanisme officiellement désigné permet de mieux contribuer à la consolidation en temps utile des données publiées concernant les ventes à découvert. La présente modification est liée à la modification 6 dans la mesure où elle modifie l'article 9, paragraphe 4, du règlement proposé.

Modification 2 Considérant 14 bis du règlement proposé (nouveau)	
[Aucun texte]	« 14 bis Les formats utilisés aux fins de déclaration et de publication devraient permettre de consolider et d'évaluer en temps opportun, au niveau de l'Union, les positions de ventes à découvert concernant certains émetteurs. Il est également essentiel que les normes de déclaration et de publication soient cohérentes afin de garantir une réaction efficace en cas de perturbations du marché.»

Explication

Il est essentiel que les formats des déclarations soient cohérents, afin que l'AEMF et les autorités nationales compétentes, de même que le SEBC et le CERS, dans leurs domaines de compétences respectives, puissent réagir efficacement en cas de perturbations du marché. La présente modification est liée à la modification 5 dans la mesure où elle modifie l'article 9, paragraphes 5 et 6, du règlement proposé.

Modification 3 Considérant 15 bis du règlement proposé (nouveau)	
[Aucun texte]	« 15 bis Un partage des informations en temps réel entre les autorités compétentes et l'AEMF sur les positions courtes peut être nécessaire pour garantir l'accomplissement effectif, par l'AEMF, de ses missions. De plus, le partage d'informations entre l'AEMF et les banques centrales du SEBC facilitera l'exercice de la fonction de banque centrale de surveillance et d'évaluation de la stabilité financière. Enfin, le partage d'informations entre l'AEMF et le CERS facilitera l'accomplissement, par le CERS, de sa mission d'identification et de classement par ordre de priorité des risques systémiques qui peuvent résulter des évolutions au sein du système financier.»

Texte proposé par la Commission	Modifications suggérées par la BCE (1)
---------------------------------	--

Explication

Ce nouveau considérant se réfère à la nécessité d'accords de partage d'informations plus étendus, qui doivent être mis en place entre l'AEMF et les banques centrales du SEBC et entre l'AEMF et le CERS. La présente modification est liée à la modification 7.

Modification 4

Considérant 27 du règlement proposé

<p>«27) Les pouvoirs d'intervention dont peuvent se prévaloir les autorités compétentes et l'AEMF pour restreindre les ventes à découvert, la conclusion de contrats d'échange sur risque de crédit et d'autres transactions, doivent être par définition temporaires; ils ne doivent s'exercer que sur la période prévue et dans la mesure nécessaire pour contrer une menace précise.»</p>	<p>«27) Les pouvoirs d'intervention dont peuvent se prévaloir les autorités compétentes et l'AEMF pour restreindre les ventes à découvert, la conclusion de contrats d'échange sur risque de crédit et d'autres transactions, doivent être par définition temporaires; ils ne doivent s'exercer que sur la période prévue et dans la mesure nécessaire pour contrer une menace précise. La consultation du CERS par l'AEMF avant que cette dernière n'exerce ses propres pouvoirs d'intervention ou avant qu'elle ne donne son avis sur les mesures devant être appliquées par les autorités compétentes, permettra qu'il soit tenu compte, de manière appropriée, de la perspective macroprudentielle dans le cadre des interventions envisagées.»</p>
--	--

Explication

Ce nouveau considérant se réfère à la nécessité d'un champ de consultation élargi du CERS s'agissant des mesures d'interventions envisagées, arrêtées par l'AEMF ou par les autorités compétentes. La présente modification est liée aux modifications 10 et 11.

Modification 5

Article 2, paragraphe 1, point i), du règlement proposé

<p>«i) "dette souveraine émise",</p> <p>i) en rapport avec un État membre, la valeur totale de la dette souveraine émise par cet État membre ou ses ministères, ses administrations publiques, sa banque centrale, ses agences et ses organismes, qui n'a pas été remboursée;</p> <p>ii) en rapport avec l'Union, la valeur totale de la dette souveraine émise par l'Union qui n'a pas été remboursée;»</p>	<p>«i) "dette souveraine émise",</p> <p>i) en rapport avec un État membre, la valeur totale de la dette souveraine émise ou garantie par les entités appartenant au secteur public de cet État membre ou ses ministères, ses administrations publiques, sa banque centrale, ses agences et ses organismes, qui n'a pas été remboursée;</p> <p>ii) en rapport avec l'Union, la valeur totale de la dette souveraine émise ou garantie par les entités appartenant au secteur public de l'Union qui n'a pas été remboursée,</p> <p>"secteur public" devant être défini conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 3603/93;»</p>
--	---

Explication

Il convient que les instruments de dette souveraine couverts par le règlement proposé soient définis d'une manière cohérente avec le droit dérivé existant de l'Union, à savoir le règlement (CE) n° 3603/93. Cette technique législative présentera l'avantage d'exclure toute lacune non intentionnelle, tout en s'assurant que les instruments de dette émis par les banques centrales du SEBC dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire ne sont pas classés comme instruments de dette souveraine, ce qui serait contraire à l'interdiction du financement du secteur public par la banque centrale, visée à l'article 123 du traité.

Texte proposé par la Commission

Modifications suggérées par la BCE ⁽¹⁾**Modification 6**

Article 9, paragraphes 4 à 6, du règlement proposé

<p>«4. La publication des informations visées à l'article 7 est effectuée de manière à assurer un accès rapide et non discriminatoire aux informations. Ces informations sont mises à disposition du mécanisme officiellement désigné de l'État membre d'origine de l'émetteur des actions visé à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁰⁾.</p> <p>5. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des normes techniques réglementaires précisant les informations à fournir aux fins du paragraphe 1.</p> <p>Les normes réglementaires visées au premier alinéa sont adoptées conformément aux articles [7 à 7 <i>quinquies</i>] du règlement (UE) n° .../... [règlement AEMF].</p> <p>L'AEMF soumet les projets concernant ces normes techniques réglementaires à la Commission au plus tard le [31 décembre 2011].</p> <p>6. Afin d'assurer l'uniformité des conditions d'application du paragraphe 4, la Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des normes techniques d'exécution précisant les modalités de la publication des informations.</p> <p>Les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa sont adoptées conformément à l'article [7 <i>sexies</i>] du règlement (UE) n° .../... [règlement AEMF].</p> <p>L'AEMF soumet les projets concernant ces normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le [31 décembre 2011].</p> <p>⁽²⁰⁾ JO L 390 du 31.12.2004, p. 38.»</p>	<p>«4. La publication des informations visées à l'article 7 est effectuée de manière à assurer un accès rapide et non discriminatoire aux informations fournies dans des formats de données standards Ces informations sont mises à disposition de à l'aide du mécanisme officiellement désigné de l'État membre d'origine de l'émetteur des actions visé à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁰⁾. Toutes les informations publiées sont également mises à la disposition du public au moyen d'un accès centralisé aux mécanismes officiellement désignés instaurés par l'AEMF.</p> <p>5. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des normes techniques réglementaires précisant les informations à fournir aux fins du paragraphe 1.</p> <p>Les normes réglementaires visées au premier alinéa sont adoptées conformément aux articles [7 10 à 7 <i>quinquies</i>] 14 du règlement (UE) n° .../... 1095/2010...[règlement AEMF].</p> <p>La Commission doit, notamment, tenir compte du fait qu'il est nécessaire de permettre une consolidation et une évaluation efficaces, au niveau de l'Union, des positions de ventes à découvert concernant certains émetteurs.</p> <p>L'AEMF soumet les projets concernant ces normes techniques réglementaires à la Commission au plus tard le [31 décembre 2011].</p> <p>6. Afin d'assurer l'uniformité des conditions d'application du paragraphe 4, la Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des normes techniques d'exécution précisant les modalités de la publication des informations.</p> <p>La Commission doit, notamment, tenir compte du fait qu'il est nécessaire de permettre une consolidation et une évaluation en temps utile, au niveau de l'Union, des positions de ventes à découvert concernant certains émetteurs.</p> <p>Les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa sont adoptées conformément à l'article [7 <i>sexies</i>] 15 du règlement (UE) n° .../... 1095/2010...[règlement AEMF].</p> <p>L'AEMF soumet les projets concernant ces normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le [31 décembre 2011].</p> <p>⁽²⁰⁾ JO L 390 du 31.12.2004, p. 38.»</p>
--	---

Explication

La cohérence des normes de déclaration et de publication utilisées aura une importance cruciale au regard de la nécessité d'assurer que l'AEMF et les autorités nationales compétentes, de même que les membres du Système européen de banques centrales (SEBC) et le Comité européen du risque systémique (CERS), dans leurs domaines de compétences respectifs, puissent réagir efficacement en cas de perturbations du marché. La présente modification est liée aux modifications 1 et 2 (considéphants).

Texte proposé par la Commission	Modifications suggérées par la BCE (1)
Modification 7	
Article 11 du règlement proposé	
<p>«Article 11</p> <p>Informations à fournir à l'AEMF</p> <p>1. Chaque trimestre, les autorités compétentes fournissent à l'AEMF une synthèse des informations sur les positions courtes nettes en rapport avec des actions ou la dette souveraine, et les positions non couvertes en rapport avec des contrats d'échange sur risque de crédit, pour lesquelles elles sont l'autorité compétente pertinente et reçoivent des notifications en vertu des articles 5 à 8.</p> <p>2. L'AEMF, en vue d'accomplir les tâches prévues par le présent règlement, peut demander à tout moment aux autorités compétentes pertinentes d'un État membre qu'elles fournissent des informations supplémentaires sur les positions courtes nettes en rapport avec des actions ou la dette souveraine, ou les positions non couvertes en rapport avec des contrats d'échange sur risque de crédit.</p> <p>L'autorité compétente fournit les informations demandées à l'AEMF dans un délai de sept jours calendrier.»</p>	<p>«Article 11</p> <p>Informations à fournir à l'AEMF</p> <p>1. Chaque trimestre, les autorités compétentes fournissent à l'AEMF une synthèse des informations sur les positions courtes nettes en rapport avec des actions ou la dette souveraine, et les positions non couvertes en rapport avec des contrats d'échange sur risque de crédit, pour lesquelles elles sont l'autorité compétente pertinente et reçoivent des notifications en vertu des articles 5 à 8.</p> <p>2. L'AEMF, en vue d'accomplir les tâches prévues par le présent règlement, peut demander à tout moment aux autorités compétentes pertinentes d'un État membre qu'elles fournissent partagent en temps réel avec elle les des informations supplémentaires qu'elles détiennent sur les positions courtes nettes en rapport avec des actions ou la dette souveraine, ou les positions non couvertes en rapport avec des contrats d'échange sur risque de crédit.</p> <p>L'autorité compétente fournit les informations demandées à se conforme à ces demandes de l'AEMF dans un délai de sept jours calendrier.</p> <p>3. L'AEMF peut partager les informations, qu'elle a reçues conformément aux paragraphes 1 et 2, avec les membres du SEBC et avec le CERS, si cela est nécessaire pour faciliter l'accomplissement de leurs missions respectives.</p> <p>4. Avant le [31 décembre 2011], l'AEMF doit soumettre à la Commission un rapport examinant la possibilité d'instaurer des mécanismes centralisés de collecte d'informations au niveau de l'Union, utilisant un numéro d'identification commun des entités déclarantes ainsi qu'une taxonomie minimale commune; ces mécanismes devraient permettre un accès souple et en temps réel aux informations à des fins politiques, tout en garantissant la confidentialité des données reçues. Sur la base des conclusions de ce rapport, la Commission formule des propositions appropriées.»</p>

Explication

Il convient que les modalités du partage d'informations entre les autorités compétentes et l'AEMF permettent un partage d'informations en temps réel lorsque cela est nécessaire pour l'accomplissement efficace des missions de l'AEMF. À plus long terme, l'AEMF devrait pouvoir accéder automatiquement à toutes les informations déclarées dans le cadre du règlement proposé. Il convient, à cet égard, d'entreprendre des travaux en vue de l'instauration de mécanismes centralisés de collecte d'informations au niveau de l'Union. De tels mécanismes centralisés contribueraient à dépasser les limites inhérentes à l'utilisation d'ensembles non coordonnés de micro-données et permettrait également d'utiliser les informations collectées dans le cadre du règlement proposé, en liaison avec d'autres séries de données disponibles, ce qui allègerait la charge administrative des entités déclarantes et des autorités publiques.

En outre, il convient de prévoir expressément le partage d'informations entre l'AEMF et les banques centrales du SEBC. L'accomplissement des fonctions de collecte de données statistiques et de surveillance et d'évaluation de la stabilité financière des banques centrales sera ainsi facilité. Il convient enfin de prévoir le partage d'informations entre l'AEMF et le CERS, afin de faciliter l'accomplissement par le CERS de sa mission d'identification et de classement par ordre de priorité des risques systémiques au sein du système financier. La présente modification est liée à la modification 3 (considérant).

Texte proposé par la Commission

Modifications suggérées par la BCE ⁽¹⁾**Modification 8**

Article 15, paragraphe 12, du règlement proposé (nouveau)

[Aucun texte]

«12. Afin de garantir des conditions d'application uniformes du paragraphe 1, la Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des normes techniques réglementaires précisant: a) les caractéristiques précises des activités de tenue de marché bénéficiant de l'exemption; b) les procédures de déclaration destinées à notifier l'activité de tenue de marché aux autorités compétentes; et c) les structures des portefeuilles et les procédures d'enregistrement devant être utilisées par les teneurs de marché afin d'établir clairement la distinction entre une opération de tenue de marché et une opération d'une autre nature, et l'exclusion du nouvel enregistrement d'opérations sans notification à l'autorité compétente.

Les normes réglementaires visées au premier alinéa sont adoptées conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

L'AEMF soumet les projets concernant ces normes réglementaires à la Commission au plus tard le [31 décembre 2011].»

Explication

Certaines activités de tenue de marché et de marché primaire spécifiques sont exemptées des dispositions en matière de transparence et du régime d'interventions réglementaires, prévus dans le cadre du règlement proposé. Il convient d'éviter des abus potentiels de cette exemption; notamment, l'activité d'un teneur de marché pour son propre compte ne devrait pas bénéficier de l'exemption. Il convient que la Commission adopte les normes techniques réglementaires adéquates.

Modification 9

Article 15, paragraphe 13, du règlement proposé (nouveau)

[Aucun texte]

«13. Afin de garantir des conditions d'application uniformes du paragraphe 4, la Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des normes techniques d'exécution garantissant l'application uniforme de l'exemption en faveur des systèmes de stabilisation dans le cadre du régime des ventes à découvert. La Commission tient compte notamment de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des activités de tenue de marché tout en évitant des abus éventuels de l'exemption pour les activités de teneur de marché.

Les normes réglementaires visées au premier alinéa sont adoptées conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

L'AEMF soumet les projets concernant ces normes réglementaires à la Commission au plus tard le [31 décembre 2011].»

Explication

L'exemption concernant les mesures de stabilisation dans le contexte du régime applicable aux ventes à découvert, est définie par référence à la définition utilisée dans la réglementation de l'Union en matière de prévention des abus de marché. La Commission devrait adopter des normes techniques d'exécution précisément destinées à uniformiser l'application de cette exemption prévue par le régime applicable aux ventes à découvert. Deux ensembles distincts de normes techniques d'exécution (dans le cadre du régime applicable aux ventes à découvert et dans le cadre du régime applicable aux abus de marché) sont préférables afin de tenir compte des caractéristiques spécifiques des deux situations; ceci se justifie en outre pour des raisons de technique législative.

Texte proposé par la Commission	Modifications suggérées par la BCE ⁽¹⁾
Modification 10	
Article 23, paragraphe 2 bis, du règlement proposé (nouveau)	
[Aucun texte]	«2 bis. Avant de décider d'imposer ou de renouveler une mesure quelconque visée au paragraphe 1, l'AEMF peut consulter le CERS. L'AEMF peut fixer un délai de réponse à sa demande de consultation, lequel ne peut être inférieur à 12 heures.»

Explication

La consultation du CERS à propos des mesures d'intervention prises dans le contexte du régime applicable aux ventes à découvert de l'Union peut permettre qu'il soit tenu compte, de manière appropriée, de la perspective macroprudentielle dans le cadre des interventions envisagées. De plus, une telle consultation permettrait au CERS, en premier lieu, de déterminer en connaissance de cause et en temps utile si une demande d'informations supplémentaires est nécessaire, dans une situation particulière, eu égard aux éventuels risques systémiques et, en second lieu, de formuler ces demandes, le cas échéant, de manière pragmatique et cohérente. La présente modification est liée à la modification 4 (considérant) et à la modification 11.

Modification 11	
Article 24, paragraphe 4, du règlement proposé	
«4. Avant de décider d'imposer ou de renouveler une mesure quelconque visée au paragraphe 1, l'AEMF consulte, le cas échéant, le Comité européen du risque systémique et d'autres autorités concernées.»	«4. Avant de décider d'imposer ou de renouveler une mesure quelconque visée au paragraphe 1, l'AEMF consulte, le cas échéant, le Comité européen du risque systémique et d'autres autorités concernées. L'AEMF peut fixer un délai de réponse à sa demande de consultation, lequel ne peut être inférieur à 24 heures. »

Explication

La consultation du CERS à propos de mesures imposées par l'AEMF dans des situations exceptionnelles permettrait la prise en compte adéquate de la perspective macroprudentielle dans le cadre des interventions envisagées. De plus, une telle consultation permettrait au CERS, en premier lieu, de déterminer en connaissance de cause et en temps utile si une demande d'informations supplémentaires est nécessaire, dans une situation particulière, eu égard aux éventuels risques systémiques et, en second lieu, de formuler ces demandes, le cas échéant, de manière pragmatique et cohérente. La présente modification est liée à la modification 4 (considérant) et à la modification 10.

(1) Les caractères gras dans le corps du texte indiquent les nouveaux passages suggérés par la BCE. Les caractères barrés dans le corps du texte indiquent les passages que la BCE suggère de supprimer.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

22 mars 2011

(2011/C 91/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,4211	AUD	dollar australien	1,4039
JPY	yen japonais	115,15	CAD	dollar canadien	1,3911
DKK	couronne danoise	7,4572	HKD	dollar de Hong Kong	11,0763
GBP	livre sterling	0,86780	NZD	dollar néo-zélandais	1,9120
SEK	couronne suédoise	8,9320	SGD	dollar de Singapour	1,7950
CHF	franc suisse	1,2843	KRW	won sud-coréen	1 597,64
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	9,8138
NOK	couronne norvégienne	7,9060	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,3039
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,3750
CZK	couronne tchèque	24,450	IDR	rupiah indonésien	12 382,64
HUF	forint hongrois	270,43	MYR	ringgit malais	4,3010
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	61,594
LVL	lats letton	0,7089	RUB	rouble russe	40,0990
PLN	zloty polonais	4,0338	THB	baht thaïlandais	42,974
RON	leu roumain	4,1288	BRL	real brésilien	2,3655
TRY	lire turque	2,2311	MXN	peso mexicain	17,0204
			INR	roupie indienne	63,8860

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Nouvelle face nationale des pièces en euros destinées à la circulation

(2011/C 91/03)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par la Grèce

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties concernées qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie les caractéristiques des dessins de toutes les nouvelles pièces⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'UE prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais leur face nationale présente un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen.

Pays émetteur: Grèce

Sujet de commémoration: l'organisation des Jeux olympiques spéciaux mondiaux en 2011 («Special Olympics World Games — Athens 2011»)

Description du dessin:

Au centre de la pièce figure l'emblème des Jeux, un soleil radieux, source de vie illuminant l'excellence et la puissance de l'athlète qui participe aux Jeux. L'excellence est représentée par le rameau d'olivier et la puissance, par la spirale au centre du soleil. Autour de l'image figurent l'inscription «XIII Special Olympics W.S.G. Athens 2011» et le nom du pays d'émission «Ελληνική Δημοκρατία», séparés par la marque d'atelier.

L'anneau externe de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission: 1 million de pièces

Date d'émission: fin du deuxième trimestre de 2011

(1) Pour les autres faces nationales des pièces en euros destinées à la circulation, voir http://ec.europa.eu/economy_finance/euro/cash/coins/index_en.htm

(2) Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

Nouvelle face nationale des pièces en euros destinées à la circulation

(2011/C 91/04)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par la République de Saint-Marin

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties concernées qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie les caractéristiques des dessins de toutes les nouvelles pièces⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec la Communauté prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais leur face nationale présente un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen.

Pays émetteur: République de Saint-Marin

Sujet de commémoration: le 500^{ème} anniversaire de la naissance du peintre italien Giorgio Vasari (30 juillet 1511 - 27 juin 1574). Vasari, qui était aussi écrivain, historien et architecte, est devenu célèbre grâce aux biographies des artistes italiens qu'il a écrites et est considéré actuellement le père idéologique de l'historiographie artistique.

Description du dessin:

La partie centrale de la pièce représente un détail de la peinture de Giorgio Vasari «Giuditta décapite Oloferne». Sur la partie inférieure, les dates «1511-2011», sur la gauche «G. Vasari» et la marque d'atelier «R»; sur la droite les inscriptions «San Marino» et «C.M.», initiales de l'auteur Claudia Momoni.

L'anneau externe de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission: 130 000 pièces

Date d'émission: Juin 2011

⁽¹⁾ Pour les autres faces nationales des pièces en euros destinées à la circulation, voir http://ec.europa.eu/economy_finance/euro/cash/coins/index_en.htm

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil Affaires économiques et financières du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

V

(Avis)

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'une demande en application de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

(2011/C 91/05)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil⁽¹⁾. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à compter de la date de la présente publication.

DOCUMENT UNIQUE

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL**«ΠΑΤΑΤΑ ΝΑΞΟΥ» (PATATA NAXOU)****N° CE: EL-PGI-0005-0708-27.06.2008****IGP (X) AOP ()****1. Dénomination:**

«Πατάτα Νάξου» (Patata Naxou)

2. État membre ou pays tiers:

Grèce

3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire:**3.1. Type de produit:**

Classe 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1:

La «Patata Naxou» est le tubercule comestible de l'espèce *Solanum tuberosum*, consommé par l'homme sans transformation préalable (pomme de terre comestible). La taille du tubercule varie de 35 à 65 millimètres, avec une forme respectivement ronde ou oblongue. L'épiderme a un aspect lisse et une texture continue, de couleur jaune. Les yeux, une dizaine par tubercule, sont en surface et la chair du tubercule a une couleur blanc — jaune caractéristique.

En outre, la «Patata Naxou» se caractérise par le calibre uniforme, l'aspect net, l'absence d'attaques et de maladies, le pourcentage élevé de matière sèche (> 18 %) et la teneur réduite en sucres (< 1 %), et la culture de printemps fournit une récolte très précoce.

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

Les variétés de pommes de terre cultivées dans l'aire géographique de Naxos sont la Liseta, la Spunta, la Marfona, la Vivaldi et l'Alaska.

Il y a actuellement dans l'île de Naxos deux saisons de plantation: pour la culture de printemps, l'ensemencement a lieu de la mi-février au début du mois de mars, et, pour la culture d'automne, du début du mois d'août aux premiers jours du mois de septembre. La pomme de terre de printemps est récoltée à partir de la fin du mois de mai et s'achève au cours des dix premiers jours du mois de juillet.

3.3. *Matières premières:*

—

3.4. *Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale):*

—

3.5. *Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée:*

Les étapes de la production qui ont lieu dans l'aire géographique délimitée sont l'ensemencement, la culture, la récolte et la maturation des tubercules.

Ces étapes devront être maintenues dans l'aire géographique délimitée car les producteurs de pommes de terre locaux ont acquis un savoir-faire qui garantit la précocité de la récolte en exploitant au maximum les paramètres environnementaux locaux (époque de l'ensemencement en liaison avec les précipitations); mais aussi, après l'extraction des tubercules, ils appliquent une technique spécifique consistant à les recouvrir de paille afin que l'épiderme de la pomme de terre s'épaississe et devienne donc plus résistant au transport et que, parallèlement, les divers traumatismes superficiels se referment.

3.6. *Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc.:*

—

3.7. *Règles spécifiques d'étiquetage:*

Conforme aux exigences de la législation communautaire et nationale.

4. Description succincte de la délimitation de l'aire géographique:

La «Patata Naxou» est produite dans l'île de Naxos. Avec sa superficie de 428 km², cette île est la plus grande du département des Cyclades de la région de l'Égée du Sud. La surface totale de culture de la pomme de terre varie, selon la saison de culture, de 150 à 170 hectares en automne à 300 hectares au printemps.

5. Lien avec l'aire géographique:

5.1. *Spécificité de l'aire géographique:*

A. Climat: Les facteurs climatiques présentés ci-après sont considérés comme spécifiquement responsables du classement qualitatif du produit:

- 1) une atmosphère relativement humide, qui se maintient à un taux annuel moyen de 71 %,
- 2) des précipitations dont la hauteur annuelle totale atteint 370 mm,
- 3) les vents du Nord dominants pendant toute l'année,
- 4) la température qui se maintient à une moyenne annuelle de 17,5 °C,
- 5) les 202 jours d'ensoleillement par an,
- 6) l'absence essentielle de gel.

Les facteurs climatiques qui influent sur la qualité de la «Patata Naxou» sont le faible taux d'humidité et la température élevée, qui empêchent les attaques du *Phytophthora* sp., responsable de la majeure partie des pertes dans la culture de la pomme de terre. En effet, ces attaques sont favorisées par une humidité relative supérieure à 90 % et par des températures inférieures à 27 °C. Les conditions climatiques de Naxos contribuent donc de manière déterminante à prévenir l'attaque la plus grave contre la culture de la pomme de terre et, combinées à la rareté des autres facteurs pathogènes dans cette aire géographique, elles minimisent l'utilisation de produits phytoprotecteurs.

En outre, la température élevée combinée à l'ensoleillement important dans l'île de Naxos permet l'extension du cycle végétatif de développement de la pomme de terre à toute l'année et l'excellente maturation des tubercules. Enfin, les écarts de température entre le jour et la nuit facilitent la tuberculation.

- B. Sol: Le soubassement géologique de Naxos est fait de roches cristallines, principalement granits, gneiss, marbres et schistes dans le massif montagneux de l'île, et de sédiments tertiaires, principalement marnes, grès et conglomérats dans les plaines et sur le littoral.

Le sol de l'île se caractérise par une profondeur importante et une composition sablonneuse et argileuse d'aspect granuleux, sans sodicité et aucun risque d'érosion. Il contient du phosphore et du potassium en quantité suffisante; sa teneur en magnésium est moyenne et celle en matière organique faible. La composition sablonneuse et argileuse du sol permet un bon filtrage et le développement normal de tubercules uniformes et réguliers.

- C. Facteurs humains: les pratiques de culture sont particulièrement adaptées aux conditions locales, car, en combinant tous les avantages précités, elles parviennent à exploiter au maximum les précipitations saisonnières. La saison des pluies, de novembre à février, coïncide avec la période de développement des tubercules de la culture d'automne et avec la germination de la culture de printemps. Cette parfaite adaptation aux conditions climatiques locales est d'ailleurs la cause immédiate de l'une des principales caractéristiques de la culture de la pomme de terre à Naxos, à savoir la précocité.

Une autre pratique de culture particulière des producteurs de Naxos est la maturation dans le champ, sous couverture, des tubercules récoltés. Plus précisément, après l'extraction des tubercules, suivie d'un premier tri destiné à écarter les matières étrangères et les tubercules abîmés, les producteurs de pomme de terre de la région appliquent la technique consistant à couvrir les tubercules d'une couche de paille dans le champ puis de plants de pomme de terre pour les protéger du soleil. Pendant toute cette période, la «Patata Naxou» mûrit, durcit, et son épiderme s'épaissit, devenant plus résistant au transport, tandis que les divers traumatismes superficiels se referment. Cette pratique permet aussi de réduire le risque d'augmentation de la teneur des tubercules en glycoalcaloïdes au cours des manipulations suivantes.

5.2. Spécificité du produit:

La «Patata Naxou» a acquis une réputation à part sur le marché, celle d'un produit aux spécifications présentant un niveau élevé de qualité et de stabilité. Cette réputation remonte aux origines de l'État grec moderne et dure déjà depuis presque deux siècles. C'est un produit d'une grande importance pour la société locale et qui s'identifie à l'île de Naxos. La «Patata Naxou» est désormais mentionnée dans les guides touristiques, dans la presse grecque et étrangère et dans les recettes de chefs réputés.

En outre, la précocité de la culture de printemps de la «Patata Naxou» est une caractéristique qui confère au produit une valeur marchande particulière.

5.3. Lien causal entre l'aire géographique et une qualité spécifique, la réputation ou une autre caractéristique du produit:

Le lien du produit avec la région repose sur sa réputation. La différence qualitative de la «Patata Naxou» est le résultat de la combinaison des caractéristiques géologiques et climatiques particulières de Naxos avec des pratiques de culture adaptées aux conditions locales. Cette différence a conféré à la «Patata Naxou» une réputation particulière dans l'espace grec, prouvée par les mentions qui en sont faites dès la première moitié du XIX^e siècle, époque où la pomme de terre fut introduite en Grèce.

La «Patata Naxou» acquiert sa réputation en 1841, quand elle est offerte comme spécialité locale de choix au roi Othon en visite dans l'île. Puis elle est décrite par Dugit en 1874 comme l'un des produits agricoles remarquables de Naxos. Assez longtemps après, en 1911, le premier recensement rural archivé de la Grèce enregistre 111,9 hectares de culture de pomme de terre à Naxos. En 1926, la réputation de la «Patata Naxou» est si répandue que la commune de Glinado choisit pour emblème de son sceau le plant de pomme de terre.

L'excellente qualité de la pomme de terre produite à Naxos a incité l'État grec à fonder dans l'île, en 1953, le Centre national de production de semence de pomme de terre, et à inscrire en 1959 la «Patata Naxou» sur la liste des produits que l'État devait protéger. Depuis cette époque, la «Patata Naxou» est l'un des produits locaux de l'île mis en valeur dans les guides touristiques grecs et étrangers.

La «Patata Naxou» est aujourd'hui connue dans toute la Grèce, comme le prouvent les nombreuses mentions dans des articles de revues et de journaux. On parle également de la «Patata Naxou» dans les guides touristiques et dans des revues gastronomiques spécialisées. Elle figure dans des recettes de chefs grecs connus et chez des critiques gastronomiques et est affichée aux menus de restaurants réputés. De plus, chaque année, les autorités locales de Naxos organisent des fêtes de la pomme de terre, qui confirment sa réputation et son importance historique pour la société locale.

La «Patata Naxou» se caractérise par la précocité de la culture de printemps. Plus précisément, les pratiques de culture sont très importantes, car la culture (ensemencement) a lieu à des saisons de culture qui profitent au mieux des précipitations saisonnières et de la disponibilité des ressources en eau. La précocité de la culture de printemps de la «Patata Naxou» est une caractéristique qui confère au produit une valeur marchande particulière et fait qu'elle est recherchée au début de l'été, saison à laquelle les pommes de terre précoces sont rares.

En outre, les producteurs de pomme de terre de Naxos effectuent dans le champ, après l'extraction des tubercules, un premier tri destiné à écarter les matières étrangères et les tubercules abîmés; ensuite, les tubercules sont entassés dans le champ et recouverts d'une couche de paille puis d'une couche de plants de pomme de terre pour les protéger du soleil. Ainsi la période de maturation dans le champ améliore la conservation du produit, car il durcit et l'épiderme de la pomme de terre s'épaissit et devient donc plus résistant au transport, tandis que les divers traumatismes superficiels cicatrisent. Cela abaisse aussi la teneur en glycoalcaloïdes toxiques.

De plus, les facteurs climatiques de la région qui favorisent la culture de la «Patata Naxou» sont le faible taux d'humidité et la température élevée, qui empêchent les attaques du *Phytophthora* sp., minimisant ainsi les pertes dues à cette pathologie grave de la pomme de terre. Cela, combiné à la rareté des facteurs pathogènes dans l'île, minimise l'utilisation de produits phytoprotecteurs. En outre, la température élevée combinée à l'ensoleillement important dans l'île de Naxos permet l'extension du cycle végétatif de développement de la pomme de terre à toute l'année et l'excellente maturation des tubercules. Enfin, les écarts de température entre le jour et la nuit facilitent la tuberculation, et la composition sablonneuse et argileuse du sol permet un bon filtrage et le développement normal de tubercules uniformes et réguliers.

Référence à la publication du cahier des charges:

[article 5, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 510/2006]

<http://www.minagric.gr/greek/data/ΠΡΟΔΙΑΓΡΑΦΕΣ%20ΠΡΟΪΟΝΤΟΣ%20ΥΡΑΑΤ%2016%20ΦΕΒΡΟΥΑΡΙΟΥ%202010.pdf>

Prix d'abonnement 2011 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

